



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°136 – 17 août 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-136 du 17 août 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015229-001 : Avis d'autorisation préfectorale (LINEA)	1
		2015229-002 : Arrêté déclarant d'utilité publique, au profit d'Urbanis Aménagement, les travaux de restauration immobilière des immeubles sis 24, 26, 28 et 30, rue Bon Pasteur sur le territoire de la commune de Marseille	2
	Préfecture – Direction de l'administration générale	2015229-003 : Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « Coupe PW50 et ZFM150 » le samedi 22 et le dimanche 23 août 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône	4



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 14 AOÛT 2015

.....
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
.....

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
n° 57-2013 EA

2015229-001

AVIS D'AUTORISATION PRÉFECTORALE

Par arrêté en date du 12 août 2015 le Préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à procéder aux travaux d'aménagement du boulevard de Liaison du Nord-Est de l'Agglomération marseillaise (LINEA) et à son exploitation.

En vue de l'information du public, cet acte sera affiché pendant un mois au moins en mairies d'Allauch, de Marseille et de Plan de Cuques.

Un dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité environnementale sera mis à la disposition du public en mairies de Marseille - Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat - 40, rue Fauchier (13002), de Plan de Cuques - service urbanisme - les Madets, rue du vert coteau, (13380) et d'Allauch - mairie Annexe de la Pounche - Boulevard Ange Martin (13190) ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - 13282 Marseille cedex 06) pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Pour le Préfet
La Directrice des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Annie BÉNÉTREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,
DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2015-24

2015 229 - 002

A R R E T E

déclarant d'utilité publique, au profit d'Urbanis Aménagement, les travaux de restauration immobilière des immeubles sis 24, 26, 28 et 30, rue Bon Pasteur sur le territoire de la commune de Marseille

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L313-4-1, R313-23 et R313-24 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles R112-1 et suivants ;

VU l'arrêté 2015-07 du 26 mars 2015, prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de Marseille et au profit d'Urbanis Aménagement, d'une enquête préalable à l'utilité publique en vue de la réalisation des travaux de restauration immobilière des immeubles sis 24, 26, 28 et 30, rue Bon Pasteur à Marseille ;

Vu les exemplaires des journaux « la Provence » et « la Marseillaise » des 08 et 22 avril 2015, portant insertion de l'avis d'ouverture de l'enquête susvisée, et les certificats d'affichage du Maire de Marseille des 13 mai 2015;

Vu le registre d'enquête, les pièces du dossier, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 mai 2015 portant sur l'utilité publique de cette opération ;

Vu la lettre du 18 juin 2015 par laquelle le Directeur d'Urbanis Aménagement sollicite l'arrêté de déclaration d'utilité publique portant sur la réalisation des travaux de restauration immobilière des immeubles sis 24, 26, 28 et 30, rue Bon Pasteur à Marseille ;

Vu la lettre du 03 juillet 2015 par laquelle le Maire de Marseille sollicite l'arrêté de déclaration d'utilité publique portant sur la réalisation des travaux de restauration immobilière des immeubles sis 24, 26, 28 et 30, rue Bon Pasteur à Marseille ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation des travaux de rénovation d'immeubles dégradés afin de les réhabiliter de façon complète et pérenne, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et qui s'inscrit notamment dans un programme plus global d'éradication de l'habitat indigne sur le territoire de la commune de Marseille.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit d'Urbanis Aménagement, les travaux de restauration immobilière des immeubles sis 24, 26, 28 et 30, rue Bon Pasteur à Marseille, conformément aux plans et à la liste des immeubles ci-joints (Annexes 1 et 2), et aux fiches de programmes de travaux de restauration immobilière ci-annexées (Annexe 3).

Ces pièces annexées peuvent être consultées en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret, 13006 à Marseille, et en Mairie de Marseille, (Direction Générale Urbanisme, Aménagement, et Habitat) 40, Rue Fauchier, 13002 à Marseille.

ARTICLE 2 :

Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, le maître d'ouvrage arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'il fixe. Ces travaux seront notifiés aux propriétaires concernés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas effectués dans le délai prescrit, Urbanis Aménagement pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation de ces immeubles.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur d'Urbanis Aménagement, et le Maire de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de ladite commune, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

FAIT à Marseille, le 13 août 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé : Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

2015229-003

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Coupe PW50 et ZFM150 »
le samedi 22 et le dimanche 23 août 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Xavier SEVAT, président de l'association « Moto Club Avignon et Vaucluse », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 22 et le dimanche 23 août 2015, une course motorisée dénommée « Coupe PW50 et ZFM150 » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 21 juillet 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Avignon et Vaucluse », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 22 et le dimanche 23 août 2015, une course motorisée dénommée « Coupe PW50 et ZFM150 » qui se déroulera sur le circuit homologué « Mistral Kart'One » situé sur la commune d'Eyguières selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 4, Square des Cigales 84140 MONTFAVET

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Xavier SEVAT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Laurent FELLON, président de la société ZF Grand Prix, co-organisateur de l'événement.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et trois secouristes. L'organisateur mettra en place une structure sanitaire d'assistance chargée des premiers secours avec possibilité d'évacuation d'urgence.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur. En cas d'intervention des Sapeurs Pompiers, l'organisateur mettra impérativement en place une personne à l'entrée du circuit, permettant aux secours extérieurs d'être dirigés plus précisément sur le lieu de l'intervention.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

De plus, l'accès pour les secours doit être matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d' Aix-en-Provence et Arles, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 août 2015

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau

SIGNE

Christian FENECH

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.